



Le projet FIDLEG atteint-il ses objectifs?

Accès au dossier, accès à la justice

Vincent Jeanneret

Avocat, Schellenberg Wittmer, Genève



Accès au dossier

- Double nature de l'accès au dossier
 - Règle de comportement du prestataire de services financiers envers son client: art. 18 LSFIn (obligation de rendre des comptes)
 - Droit du client envers le prestataire de services financiers: art. 75 LSFIn (droit à la remise des documents)

- Régime supplémentaire à l'obligation de rendre compte et de restituer découlant du droit du mandat (art. 400 CO), ainsi que du droit d'accès aux données personnelles selon la loi sur la protection des données (LPD)

- Portée du droit d'accès au dossier?
 - Principe: copie du dossier (cf. art 17 LSFIn) et de tout autre document concernant le client établi par le prestataire
 - Exceptions?
 - Questions ouvertes?





Accès au dossier

- Procédure amiable de remise des documents
 - Requête sous forme écrite (ou toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte)
 - Droit exerçable en tout temps par le client ; le prestataire a 30 jours pour remettre la copie du dossier
 - Gratuité du droit à la remise des documents
 - Remise d'une copie physique ou sous forme électronique

- Procédure contentieuse de remise des documents
 - Procédure sommaire (ajout d'un art. 251a CPC)
 - Penser à assortir la requête avec des conclusions visant à obtenir des mesures d'exécution directe (not. amendes d'ordre)
 - Frais de procédure? Régime ordinaire du CPC
 - Rejet de l'article 114a CPC qui prévoyait une dispense de frais (avance de frais, sûretés en garantie des dépens) en faveur du client privé
 - Abandon de l'idée d'un fonds pour les frais procéduraux





Accès à la justice

- Incitation à la médiation
- Caractéristiques de la médiation
 - Non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et au moindre coût
 - Confidentielle
 - Langue officielle de la Confédération mais convention dérogatoire possible
- Conditions de la saisine
 - Requête en tout temps sous réserve du respect de quatre conditions cumulatives
 - Condition de forme – respecter les formes du règlement de procédure
 - Information préalable du prestataire et tentative d'accord
 - Ne pas être manifestement abusive ou déjà menée dans la même affaire
 - Aucune autre autorité (conciliation, tribunal, autorité administrative) déjà saisie





Accès à la justice

- Organes de médiation reconnus par le DFF
 - Obligation d'affiliation des prestataires de services financiers
 - Obligation de participation des prestataires à la procédure

- Pouvoirs du médiateur
 - Liberté d'appréciation des affaires
 - En cas d'échec de la procédure: possibilité de communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure

- Relation avec les autres procédures
 - Relation avec la conciliation
 - Possible renonciation unilatérale à la conciliation (modification de l'art. 199 CPC)
 - Quid du remplacement de la conciliation par la médiation (art. 213 ss CPC)?





Accès à la justice




- Relation avec les autres procédures (suite)
 - Peut-on requérir une poursuite concomitamment à une procédure de médiation?
 - Doit-on indiquer les procédures de médiation en cours dans les lettres adressées aux réviseurs et provisionner le litige?

- Éléments de stratégie judiciaire
 - Tirer profit du catalogue d'obligation de comportement et d'organisation à la charge des prestataires de services financiers
 - Remplacer la conciliation par la médiation et faire ratifier l'éventuel accord devant le juge?





Synthèse: Accès au dossier, accès à la justice

Objectif	Appréciation
Protection des clients	
Egalité de traitement entre prestataires de services financiers	
Standards internationaux et accès au marché	





Le projet FIDLEG atteint-il ses objectifs

Objectif	Surveillance des gestionnaires de fortune	Portée des règles de conduite	Transparence et gouvernance des produits	Conseil en placement	Accès au dossier, accès à la justice
Protection des clients	↗	↘ ...	↗ ...	??	↗
Egalité de traitement entre prestataires de services financiers	≈	≈	↗ ...	↘	↗
Standards internationaux et accès au marché	≈	≈	↗	↘	↗

